PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	12 juin 2019 – 17h30 – siège de la ligue sis à DIJON
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT
Excusés :	M. Dominique PRETOT – Christian PERDU – Philippe PRUDHON
Assistent à la séance :	MM. Christophe FESSLER – Arthur COLEY (Pôle JURIDIQUE)

1. ETUDE AU 15 JUIN 2019

La Commission

Conformément à la règlementation du statut de l'arbitrage et après vérification pour les clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

Prenant en compte la mutualisation telle que votée lors de l'assemblée générale de juin 2017,

.RAPPELLE LES DECISIONS rendues lors de sa réunion du 13 février 2019, notifiées le 19 février 2019 par voie électronique,

.DRESSE LA LISTE DEFINITIVE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2019 avec lesdites obligations,

.PRECISE EN OUTRE QUE **LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB,** exception des clubs évoluant en L1 ; L2 et NATIONAL 1

.RAPPELLE EGALEMENT que dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
DIJON CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE	D2 FUT.	1	0	1	3ème année **	420€	*4 mutations en moins pour la saison 2019/2020 et Non accession au terme de la saison 2018.2019*
DIJON FCO FEMININ	D1 F.	2 dont 1 féminine	1	1*	2ème année	360€	*2 mutations en moins pour la saison 2019/2020 applicable sur la première équipe réserve*
DIJON FCO	L1	10 dont 1 féminine et dont 1 formé et 6 majeurs	10	2 dont 1 féminine et dont 1 formé	1ère année	1 200€	*2 mutations en moins pour la saison 2019/2020 applicable sur la première équipe réserve*
FC SOCHAUX MONTBELIARD	L2	8 dont 1 féminine et dont 1 formé et 5 majeurs	9	1 dont 1 féminine	1ère année	600€	*2 mutations en moins pour la saison 2019/2020 applicable sur la première équipe réserve*
US CHARITOISE	NAT. 3	5 dont 2 majeurs	4	1	2ème année	600€	*4 mutations en moins pour la saison 2019/2020*
FC MORTEAU MONTLEBON	NAT. 3	5 dont 2 majeurs	4	1*	1ère année	300€	*2 mutations en moins pour la saison 2019/2020*
FC SENS	R1	4 dont 2 majeurs	1	3 (dont 1 majeur)	2ème année	1 080€	*4 mutations en moins pour la saison 2019/2020*
AS BAUME LES DAMES	R1	4 dont 2 majeurs	3	1*	1ère année	180€	*2 mutations en moins pour la saison 2019/2020*

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
US CHEMINOT DE PARAY FOOT	R1	4 dont 2 majeurs	2	2	2ème année	720€	***4 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
DIJON ASPTT	R1	4 dont 2 majeurs	3	1*	1ère année	180€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
MACONNAIS UF	R1	4 dont 2 majeurs	3	1*	1ère année	180€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
AS CLAMECYCOISE	R2	3 dont 1 majeur	2	1	4ème année **	560€	***6 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020 et* ***Non accession*** *au terme de la saison 2018.2019*
AS LEVIER	R2	3 dont 1 majeur	2	1*	1ère année	140€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
FC CHAMPAGNOLE	R2	3 dont 1 majeur	0	3*	1ère année	420€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
JS MONTCHANIN ODRA	R2	3 dont 1 majeur	2	1	3ème année **	420€	***6 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020 et* ***Non accession*** *au terme de la saison 2018.2019*
AS ST BENIN	R2	3 dont 1 majeur	2	1*	1ère année	140€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
CS AUXONNAIS	R2	3 dont 1 majeur	2	1*	1ère année	140€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
US ST SERNINOISE	R2	3 dont 1 majeur	2	1*	1ère année	140€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
AS CHATENOY LE ROYAL	R2	3 dont 1 majeur	2	1	1ère année	140€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
US DES ECORCES	R2	3 dont 1 majeur	1	2	2ème année	560€	***4 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
ALC LONGVIC	R2	3 dont 1 majeur	1	2	1ère année	280€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
AS DE MAGNY	R2	3 dont 1 majeur	1	2	3ème année **	840€	***6 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020 et* ***Non accession*** *au terme de la saison 2018.2019*
AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX	R2	3 dont 1 majeur	2	1*	1ère année	140€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
ESP. ARC GRAY	R3	2 dont 1 majeur	1	1*	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
US DE BONNET LA GUICHE	R3	2 dont 1 majeur	1	1	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
US SENNECEY LE GRAND CANTON	R3	2 dont 1 majeur	1	1	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
ES DOUBS	R3	2 dont 1 majeur	1	1*	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
AS CHABLISIENNE	R3	2 dont 1 majeur	1	1	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY	R3	2 dont 1 majeur	1	1*	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
AS SAGY	R3	2 dont 1 majeur	0	2 (dont 1 majeur)	2ème année	480€	***4 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
J. FOOTBALL PALINGEOIS	R3	2 dont 1 majeur	0	2 (dont 1 majeur)	2ème année	480€	***4 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
US SEMUR EN AUXOIS EPOISSE	R3	2 dont 1 majeur	1	1	2ème année	240€	***4 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT	R3	2 dont 1 majeur	1	1*	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
SUD FOOT 71	R3	2 dont 1 majeur	1	1	1ère année	120€	***2 mutations*** *en moins pour la saison 2019/2020*
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-
MACON FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-
PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-
SC MONTBELIARD	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-
TEAM MONTCEAU FOOT	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-
BLANZY FUTSAL CLUB	R1 FUT.	1	0	1	1ère année	40€	-

* *clubs en infraction suite au nombre de matches effectués non conforme*

** *clubs en 3ème année d'infraction (et/ou plus) et à ce titre, en* ***interdiction d'accession à l'issue de la saison 2018/2019***

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE AU 15 JUIN 2019

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

.SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat D1 FEMININE

*DIJON FCO FEMININE:

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

Championnat national FUTSAL

*DIJON CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 c) attendu que l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019, c'est-à-dire ne pourra aligner aucune joueur dont la licence portera le cachet « mutation » pour la saison 2019.2020 avec son équipe 1ère.

Championnat L1

*DIJON FCO :

INFORME que le club est en infraction attendu l'absence d'un arbitre nouvellement formé sur la saison et d'une arbitre féminine,

SOULIGNE qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 a) et CONFIRME l'application des sanctions sportives sur l'équipe B du club.

Championnat L2

*FC SOCHAUX MONTBELIARD :

INFORME que le club est en infraction attendu l'absence d'arbitre féminine,

SOULIGNE qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 a) et CONFIRME l'application des sanctions sportives sur l'équipe B du club.

Championnat NAT. 3

*US CHARITOISE

RAPPELLE également qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

ENONCE enfin que les candidats Florian HERVE et Armando PUERTO ont été pris en compte dans le décompte réalisée.

CONFIRME de même que M. Enzo PRUEL n'a pas été pris en compte, n'étant pas éligible attendu son âge.

*FC MORTEAU MONTLEBON

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

Championnat R1

*FC SENS :

RAPPELLE que le club est en infraction attendu les non-prises en compte de MM. Chahimaa ALLOUCH (*cf. décision du 30 août 2018*) et Djamal MESSAOUDI (*cf. décision du 18 octobre 2018*) et M. Philippe SZELAG (*cf. décision du 14 septembre 2017*).

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*AS BAUME LES DAMES :

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 b) ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019,

RAPPELLE la décision rendue lors de la séance du 19 juin 2017 par la commission STATUT DE L'ARBITRAGE de la ligue FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL.

*US CHEMINOT DE PARAY FOOT :

RAPPELLE que le club est en infraction attendu les non-prises en compte de MM. Jordan et Romuald BELIOT (*cf. respectivement décisions des 2 et 30 août 2018*) et M. Ahmed Chewki MAHREZ (*cf. décision du 9 juillet 2017*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*DIJON ASPTT :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

*MACONNAIS UF :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

Championnat R2

*AS CLAMECYCOISE :

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** attendu que l'infraction a été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019,

RAPPELLE que le club cité se trouvait en 3ème année d'infraction pour la saison 2017.2018.

*LEVIER AS :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

*FC CHAMPAGNOLE

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

*JS MONTCHANIN ODRA :

SOULIGNE que le club est en infraction attendu les non-prises en compte de M. Julien DELIGIA (*cf. décision du 31 août 2017*) et Jean-Luc GRESPAN (*cf. décision du 30 août 2018*) et M. Armando RIBEIRO PINTO (*cf. décision du 27 juillet 2017*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*AS ST BENIN :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 b), l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2019, attendu que la décision rendue lors de la séance du 1er juin 2017 par la SROC de la ligue BOURGOGNE DE FOOTBALL.

*CS AUXONNAIS

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

*US ST SERNINOISE :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 b), l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2019.

RAPPELLE également la décision rendue lors de la séance du 1er juin 2017 par la SROC de la ligue BOURGOGNE DE FOOTBALL.

*AS CHATENOY LE ROYAL :

RAPPELLE que le club est en infraction attendu la non-prise en compte de M. Alexandre DENIAU (*cf. décision du 13 février 2019).*

*US DES ECORCES :

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b), l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*ALC LONGVIC :

RAPPELLE que le club est en infraction attendu notamment la non-prise en compte de M. Moncef KHERIBI, renouvellement hors délais.

*AS MAGNY :

SOULIGNE que le club est en infraction attendu les non-prises en compte de MM. Cyril CONNANT (*cf. décision du 3 août 2017*) et Maxime MOLINES (*cf. décision du 2 août 2018*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

RAPPELLE le renouvellement tardif de M. Adrien THEURF (13 septembre 2018),

Championnat R3

*ESPERANCE ARC GRAY :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

*ES DOUBS :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b), l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2019.

*AS CHABLISIENNE :

SOULIGNE que le club est en infraction attendu le renouvellement tardif de M. Théo BOIVIN (10 septembre 2018).

*AS SAGY :

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b), l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*J. FOOTBALL PALINGEOIS :

SOULIGNE que le club est en infraction attendu le renouvellement tardif de MM. Abdelkadder et Mohamed BENKAHLA (*18 septembre 2018*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b), l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*US SEMUR EN AUXOIS :

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b), l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019.

*AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT :

INFORME que le club est en infraction attendu le quantitatif des rencontres effectuées par ses arbitres éligibles.

*SUD FOOT 71 :

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 b) ; l'infraction ayant été confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019,

RAPPELLE la décision rendue lors de la séance du 1er juin 2017 par la SROC de la ligue BOURGOGNE DE FOOTBALL.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

3. MUTATION(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

La Commission,

Pris connaissance des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

Après vérification du quantitatif des arbitres couvrant les clubs Nationaux et Régionaux,

.INFORME LES CLUBS LISTES CI-APRES qu'ils pourront bénéficier, SUR DEMANDE,

⇨ ***D'UN (1) JOUEUR SUPPLEMENTAIRE*** *titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions*

- ✓ *AUXERRE A.J.*
- ✓ *BAVILLIERS A.S.*
- ✓ *BELFORT SUD A.S.*
- ✓ *GARCHIZY A.S.*
- ✓ *GENLIS A.S.*
- ✓ *LOUHANS CUISEAUX F.C.*
- ✓ *POLIGNY GRIMONT F.C.*
- ✓ *PONT DE ROIDE VERMONDANS U.S.*
- ✓ *POUILLEY LES VIGNES A.E.P. ET.*
- ✓ *QUETIGNY A.S.*
- ✓ *RIOZ ETUZ CUSSEY U.S.*
- ✓ *SAUGETTE ENTREROCHES ENT. S.*
- ✓ *SCEY SUR SAONE U.S.*
- ✓ *ST APOLLINAIRE A.S.*
- ✓ *ST VIT U.S.*
- ✓ *VESOUL FC*

⇨ ***de DEUX (2) MUTES SUPPLEMENTAIRES*** *titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions*

- ✓ *BESANCON FOOT*
- ✓ *BEAUNOISE A.S.*
- ✓ *HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT*
- ✓ *J. OUVRIERE DU CREUSOT*
- ✓ *JURA LACS FOOT*
- ✓ *JURA NORD F.*
- ✓ *LA CHAPELLE DE GUINCHAY*
- ✓ *MONTFAUCON MORRE GENNES F.C.*
- ✓ *RACING BESANCON*
- ✓ *SAONE MAMIROLLE A.S.*
- ✓ *SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE*

.RAPPELLE que ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE